



*Signataires : Grégoire Carasso, François Erard, Lionel Dugerdil, Pierre Eckert, Raphaël Dunand, Geoffray Sirolli, Ana Roch*

*Date de dépôt : 21 mai 2025*

## **Projet de loi**

**ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 20 000 000 francs pour financer des investissements en matière de réduction des risques d'incendie pour les acteurs du recyclage**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit d'investissement**

Un crédit de 20 000 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat dans le but d'accorder des subventions cantonales d'investissement en vue de financer des investissements en matière de réduction des risques d'incendie pour les acteurs du recyclage.

### **Art. 2 Planification financière**

<sup>1</sup> Le présent crédit d'investissement est ouvert dès 2025. Il est inscrit sous la politique publique E « Environnement et énergie ».

<sup>2</sup> L'exécution de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

### **Art. 3 Subventions d'investissement accordées**

Les subventions d'investissement accordées dans le cadre du présent crédit d'investissement s'élèvent à 20 000 000 francs.

**Art. 4 But**

Le présent crédit a pour but de réduire les risques d'incendie que subissent les acteurs genevois du recyclage et, ce faisant, d'améliorer la sécurité et la performance de la politique publique en matière de gestion des déchets.

**Art. 5 Durée**

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint par le boucllement de la présente loi.

**Art. 6 Amortissement**

<sup>1</sup> L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

<sup>2</sup> La durée d'amortissement de chaque subvention d'amortissement doit être égale à la durée de l'obligation de restitution fixée dans la décision ou la convention d'octroi.

**Art. 7 Autorité compétente et modalités d'octroi**

Le département chargé de l'environnement, soit pour lui l'office chargé de cette politique publique, est compétent pour l'exécution de la présente loi. Après avoir consulté les acteurs genevois du recyclage, il adopte un règlement précisant les modalités d'octroi, de contrôle, de remboursement et de sanctions.

**Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 9 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Les batteries au lithium-ion, présentes dans une multitude d'objets du quotidien (téléphones portables, ordinateurs, vélos électriques, outils de bricolage, cigarettes électroniques, etc.), représentent aujourd'hui un danger majeur pour les installations de collecte, tri et traitement des déchets. Leur mauvaise élimination par les particuliers – souvent par ignorance – engendre des risques d'incendie préoccupants, tant pour les infrastructures que pour les personnes. Les exploitants de la filière déchets subissent de plein fouet les conséquences d'un risque qu'ils ne maîtrisent pas, et pour lequel les mécanismes actuels de responsabilité et de prévention se révèlent largement insuffisants.

Les centres de récupération, de tri mécanique, de stockage, de traitement des déchets, et les moyens de transport par lesquels ceux-ci sont acheminés, font l'objet d'une augmentation inquiétante des incendies.

Selon l'enquête menée à l'été 2024 par la VSMR (association suisse des recycleurs de matériaux), 43 incendies nécessitant l'intervention des pompiers ont été recensés en 2023 dans les installations de traitement, et déjà 20 cas au 1<sup>er</sup> semestre 2024. Dans 84 cas documentés, les batteries au lithium ont été identifiées comme cause directe de l'incendie. A cela s'ajoutent des centaines d'incidents maîtrisés en interne sans alerte aux services d'urgence – ce qui montre que l'ampleur réelle du phénomène est probablement sous-estimée.

Dans le canton de Genève, on déplore de plus 8 déclenchements d'incendie dans des camions de collecte de déchets sur les 12 derniers mois. Ceux-ci ont eu pour conséquence le déversement des déchets sur la voie publique et ont occasionné des dégâts importants sur les véhicules concernés.

L'augmentation de la sinistralité liée aux batteries au lithium a profondément modifié le comportement du marché de l'assurance. Plusieurs entreprises de recyclage signalent des cas de résiliation pure et simple de leurs contrats d'assurance-incendie. D'autres font état d'augmentations spectaculaires de primes (jusqu'à +900%) ou de franchises dépassant plusieurs centaines de milliers de francs, même au-delà du million de francs.

Le rapport du Sénat français (rapport n° 367, 2024-2025 déposé le 19 février 2025) souligne que ce phénomène est également constaté en France et en Europe, où certaines installations deviennent littéralement « inassurables ».

Des batteries ou les objets en contenant se retrouvent le plus souvent collectés et mélangés avec d'autres déchets, sans conscience de la

dangérosité qu'ils représentent. Ils arrivent ainsi dissimulés dans des flux banals (encombrants, ordures ménagères ou tous types de flux triés à la source).

Les collecteurs et centres de tri, qui sont actifs sur des activités qui peuvent être considérées comme « régaliennes », se retrouvent à gérer à leurs frais un danger importé sans mécanisme de traçabilité ni de responsabilité. Des contrats de collecte ou de tri issus de marchés publics spécifient même que l'entreprise adjudicatrice ne pourra appliquer « aucune pénalité pour marchandise non conforme... » et que, bien que la nature et la qualité des déchets à traiter soient exposées en détail, celle-ci « n'engage pas la responsabilité de l'adjudicateur ».

La Suisse dispose de systèmes de reprises obligatoires régies par des ordonnances fédérales (OREA, OCHIM) dont l'application est notamment assurée par les organismes INOBAT, SWICO et SENS. Ceux-ci ne couvrent qu'une partie des batteries, et leur efficacité est compromise par le manque d'information des consommateurs et consommatrices, par l'absence de contrôles sur le terrain et de moyens consacrés à la gestion du risque qui est insuffisamment pris en compte au regard de la situation actuelle.

Lorsqu'une batterie au lithium entre en combustion, elle peut générer des températures supérieures à 1000 °C, ainsi que des gaz et particules hautement toxiques (fluorure d'hydrogène, dioxines, nanoparticules métalliques...). Le personnel des centres de tri est particulièrement exposé, en raison de la proximité avec les déchets au moment du déclenchement puis de l'intervention visant à prévenir la propagation d'un incendie. Chaque événement est également susceptible de provoquer des dommages à l'environnement (air, eau).

Face à ces risques majeurs, ce projet de loi propose la mobilisation de ressources d'investissement. Il vise à accorder des subventions cantonales d'investissement en vue de financer des équipements de dernière génération dans la détection et la lutte contre les incendies, tels que des caméras techniques. Le but est clairement de réduire les risques d'incendie que subissent les acteurs genevois du recyclage et, ce faisant, d'améliorer la sécurité et la performance de la politique publique en matière de gestion des déchets.

Le département chargé de l'environnement est chargé de la gestion de ces subventions d'investissement. Après avoir consulté les acteurs genevois du recyclage, il adopte en 2025 un règlement précisant les modalités d'octroi, de contrôle, de remboursement et de sanctions. Pour toutes ces raisons, nous vous remercions Mesdames les députées, Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.